

SIMO INTERNATIONAL

**SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 1.600.000 €**

**SIEGE SOCIAL : 5-5 BIS, CHEMIN DES FRUITIERS 93210 LA PLAINE ST DENIS
SIREN B 331 692 665 RCS BOBIGNY 97 B 02729**

STATUTS MODIFIES LE 26 JUIN 2002

f-g

*SR
HE M*

ARTICLE 1-FORME

La présente société a été créée sous forme de société anonyme.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Juin 2002, les actionnaires ont décidé d'adopter la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts,

ARTICLE 2-OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- L'achat, la vente, le négoce, l'arbitrage, le négoce international, de tous stocks et notamment de stocks textiles 1er et 2ème choix, de marques griffées ou dégriffées, d'articles résiduels et de fins de séries.
- L'activité de grossiste répartiteur de produits notamment en AFRIQUE.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que toutes opérations de location ou de sous-location;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participations, groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale: **SIMO INTERNATIONAL SA**

et pour sigle: **SIMO INTERNATIONAL SA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance", de l'énoncé du capital social, du nom du greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: **5 - 5 Bis, Chemin des Fruitières 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS**

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du directoire, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

-  Handwritten signatures in black ink, including a small mark, a large stylized signature, and another signature.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE QUINZE ANNEES (75) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 6-APPORTS

Il a été apporté à la société :

1/ Lors de la constitution une somme en numéraire de 300.000 frs, ci	300.000 frs
2/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 1988, le capital social a été augmenté de 700.000 frs par incorporation à due concurrence du compte AUTRES RESERVES, ci	700.000 frs
3/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 1994, le capital a été augmenté de 2.000.000 francs Par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES	2.000.000 frs
4/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 1996, le capital a été augmenté de 1.000.000 francs Par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES	1.000.000 frs
5/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 1998, le capital a été augmenté de 1.000.000 frs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES pour être porté à 5.000.000 frs	1.000.000 frs
6/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 1999, le capital a été augmenté de 5.000.000 frs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES	5.000.000 frs
7/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Juin 1999, une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES.....	495.312 Frs
TOTAL des apports DIX MILLIONS QUA TRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS	----- 10.495.312 Frs

SC
P.F.
R.G.
B.C.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) euros divisé en TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE (3.200.000) Actions de ZERO CINQUANTE € (0,50 €) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8- AUGMENTATION DU CAPITAL

* 1 -Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

* 2 -Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la loi.

* 3 -L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du directoire, une augmentation du capital.

Toutefois si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au directoire les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

* 4 -Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

* 5 -Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans la mesure où elles représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le directoire selon le cas, dans les conditions prévues ci-après. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

SF PFC GJC

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le directoire, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le directoire peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée

* 6 -L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut en faveur d'une ou plusieurs personnes supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent à peine de nullité prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après réduction des actions possédées par ces personnes. La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

L'assemblée statue à peine de nullité sur le rapport du directoire et sur celui du commissaire aux comptes.

Le rapport du directoire indique le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, il indique en outre l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier et ce qui concerne sa quote part du bénéfice et celle des capitaux propres, le nom des attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, et avec la justification, le prix d'émission.

Le commissaire aux comptes donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission. Il certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

* 7 -Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à DIX (10) JOURS à compter de l'ouverture de la souscription.

Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

* 8 -Les actionnaires sont informés de l'émission des actions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception SIX (6) JOURS avant la date de l'ouverture de la souscription.

* 9 -L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds.

Les fonds provenant d'une augmentation du capital en numéraire font l'objet du dépôt prévu à l'article 62 du décret, leur retrait peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire.

JE PTPG HC

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du commissaire aux comptes. Ce dernier tient lieu de certificat du dépositaire.

* 10 - En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaire aux apports sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du président du directoire, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

* 11 -Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits sous réserves des dispositions prévues par l'article L 225-129 II du Code de commerce.

* 12 -L'assemblée générale peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières ou à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les délais légaux, à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

ARTICLE 9- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de l'article L 232-11 du code de commerce, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par les articles L 225-200 à L 225-203 du code de commerce.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, the initials 'PC', and another signature.

ARTICLE 10- REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre d'actions. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le directoire réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des articles L 225-208 à L 225-216 du code de commerce, la société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre d'actions possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale lors d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du directoire, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le directoire, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

SC PG RG WC

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues aux articles L 228-27 à L 228-29 du code de commerce .

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12- FORME DES ACTIONS

Les actions partiellement libérées revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou, si les conditions fixées par les textes en vigueur pour pouvoir revêtir cette forme sont remplies, au porteur , au choix de l'actionnaire.

La Société aura, à tout moment, la faculté de demander l'identification, selon les modalités fixées à l'article L 228-2 du code de commerce, des détenteurs de titres au porteur .

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les actions remises en gage, le droit au vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

SC / PG / GJC

ARTICLE 15- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, bénéficieront d'un droit de vote double.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Sous les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, et si la société vient à remplir les conditions d'application des articles L 233-7 et suivants du code de commerce, les actionnaires devront se conformer aux obligations découlant desdits articles.

Par ailleurs, les actionnaires concernés devront également informer la société chaque fois qu'un seuil correspondant à 2,5 % du capital ou des droits de vote sera franchi.

Ces seuils légaux seront calculés en fonction des droits de vote détenus par chaque actionnaire concerné.

Tout franchissement de seuil devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours suivant l'opération qui aura entraîné le franchissement du seuil.

La déclaration devra non seulement préciser le nombre total d'actions détenues par l'intéressé, mais aussi le nombre de titres donnant accès à terme au capital qu'il possède ainsi que le droit de vote auxquels ces titres donnent vocation.

Tout manquement à cette obligation d'information entraînera, pour l'actionnaire défaillant, la privation du droit de vote pendant la durée de deux ans suivant la date de régularisation pour les actions excédant la fraction non déclarée, si la demande, qui devra être contresignée dans le procès verbal d'assemblée, en est faite par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % des droits de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou tout autre opération sociale, les , propriétaires des titres isolés ou en nombre inférieur requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

SL PGP GE 9

ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1° - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et six au plus.
- 2° - Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire de **une action** au moins.
- 3° - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six années.
- 4° - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 85 ans révolu.
- 5° - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.
- 6° - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.
- 7° - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.
- 8° - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 17 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

Article 18 – DIRECTOIRE

- 1° - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital est inférieur à 150.000 €, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.
- 2° - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à **85 ans** accomplis.
- 3° - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

SG PFG We

4° - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5° - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

Article 19 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1° - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2° - Le président du directoire représente la société dans ces rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général ».

Le président du directoire ou le directeur général unique et les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 20. – CONVENTIONS REGLEMENTEES.

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée .

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise .

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée .

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale .

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 21- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par les experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens de l'article 40. Ces investigations peuvent être également faites auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'il n'y soient autorisés par une décision de justice.

SL PG HC

Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

ARTICLE 22- DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires de la société.

Ses délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- assemblée générale ordinaire,
- assemblée générale extraordinaire,
- assemblée spéciale.

ARTICLE 23- CONVOCATION DES ASSEMBLEES

1 -Les assemblées générales sont convoquées par le directoire.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le directoire, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

2 -Les convocations ont lieu au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion des assemblées. Ces délais sont réduits à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social. L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les jour, heure et lieu de réunion de l'assemblée, ainsi que sa nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, ainsi que son ordre du jour et la date à partir de laquelle les actionnaires pourront exercer leur droit de communication au siège social.

Les actionnaires, titulaires de leurs titres depuis un mois, au moins, à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à l'assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

SC PG LAC

Toutes les actions de la société étant nominatives, les insertions ci-dessus prévues, peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

* 1 -L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au directoire.

* 2 -L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

* 3 -Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 25 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

* 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

* 2 -Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les co-proprétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-proprétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 14 ci-dessus.

* 3 -La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être

SF PG FG LAC 14

donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

A toute formule; de procuration adressée aux actionnaires par la société, doivent

- 1) l'ordre du jour de l'assemblée ;
- 2) le texte des projets de résolution présentés par le directoire et par des actionnaires ;
- 3) un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau, présenté conformément au modèle annexé au décret et faisant apparaître les résultats de la société, en exécution de l'article 133 dudit décret ;
- 4) une formule de demande d'envoi de documents prévus par la loi et le décret, suivant l'objet des résolutions à prendre.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaire alors en vigueur , à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE 26 -FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

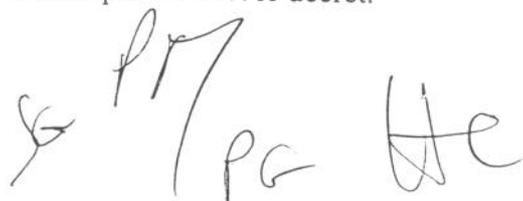
- a -les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- b -les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- c -les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'S', 'PG', and 'He'.

ARTICLE 27 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un membre du conseil de surveillance désigné par le conseil.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 28 - QUORUM DES ASSEMBLEES

* 1 - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, notamment :

- 1) les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
- 2) dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus, les actions appartenant au membre du conseil de surveillance et membre du directoire intéressé ;
- 3) dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
- 4) les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

*. 2 - La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

*1 - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le directoire a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-proprétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur .

SF P07 PG WAC

* 2 -Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et du commissaire aux comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur .

* 3 -La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit, en outre être mentionné.

* 4 -Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

ARTICLE 30 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

* 1 -Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

* 2 -Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutives, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article 28 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

* 3 -Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 14 ci-dessus. .

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée: soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé: soit par le directoire, soit par un actionnaire.

ARTICLE 31- PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS ACTIONNAIRES

1 -Le président de l'assemblée doit exposer de manière claire et précise l'objet de la réunion. Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement, énumère et met à la disposition des actionnaires toutes pièces en justifiant.

Il constate, d'après les indications de la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, le nombre des actions que ceux-ci possèdent, le nombre des voix attaché à ces actions; il indique, en conséquence, si le quorum atteint permet à l'assemblée de

fg P17 fg Htc 17

délibérer; dans la négative, il en dresse procès verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition le texte des projets de résolution, que ceux-ci émanent du directoire ou, le cas échéant, des actionnaires.

Reprenant alors successivement chacun des objets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ces observations et réponses peuvent susciter, met aux voix le ou les projets de résolution correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'assemblée, le nombre des voix "pour" et des voix "contre", mentionne le nombre des voix s'étant abstenues. Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de l'assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

2 -Le procès verbal des délibérations de l'assemblée indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès verbaux des délibérations des assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

3 -Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le président du directoire, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le directoire, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

* 1 -L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du directoire.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1) nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire aux comptes ;
- 2) approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le directoire ;
- 3) donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- 4) fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- 5) fixer la rémunération du commissaire aux comptes ;
- 6) statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- 7) affecter les résultats ;

Handwritten signatures and initials:
JF PGP R ← GJC

- 8) déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission ;
- 9) statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article L 225-38 du code de commerce, et éventuellement, couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du directoire prévue audit article L 225-38,
- 10) ratifier le transfert du siège social décidé par le directoire, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts ;
- 11) et, d'une manière générale, conférer au directoire les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

* 2 -A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droit ou de pouvoir a le droit de prendre communication :

- de la liste des actionnaires ;
- de la liste des administrateurs et directeurs généraux de la société avec éventuellement, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance
- de l'inventaire des comptes annuels et d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ;
- du rapport de gestion du directoire ;
- du texte des projets de résolution présentés par le directoire et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;
- des renseignements prescrits par la loi, concernant les candidats aux fonctions d'administrateur, si l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ;
- d'un document certifié exact par le commissaire aux comptes, indiquant le montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés;
- des rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice social écoulé et sur les conventions autorisées, passées avec la société.

* 3 -L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu aux articles 28 et 30 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originaire n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

* 1 -L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- augmenter les engagements des actionnaires ;
- changer la nationalité de la société que dans les conditions de l'article L 225-97 du code de commerce.



Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer au directoire des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

* 2 -L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- 1) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société ;
- 2) la création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription ;
- 3) la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- 4) la modification directe ou indirecte de l'objet social;
- 5) le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes ;
- 6) donner les autorisations nécessaires en cas de vente d'élément actif qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale ;
- 7) le transfert du siège social dans un département non limitrophe ;
- 8) la modification de la dénomination sociale ;
- 9) la division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans le cadre de la législation alors en vigueur ;
- 10) la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- 11) la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- 12) la scission de la société.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en forme constitutive, est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute assemblée générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social :

- du rapport du directoire ;
- du texte des projets de résolution présentés par le directoire, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par les actionnaires ;
- du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- de tous documents soumis aux actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission ;
- et de la liste des actionnaires.

En outre le rapport du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers sera tenu à la disposition des actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

* 3 -L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote ainsi qu'il est prévu ci-dessus aux articles 28 et 30 ;

SE PG LG LDC

-sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

* 4 -Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

* 5 -Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 36 - COMPTES

* 1 -Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

* 2 -La société est tenue de déposer en deux exemplaires, au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les comptes annuels de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, le rapport du Commissaire aux comptes, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

SG P7 PG GTC

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 37- AFFECTATION DES RESULTATS

* 1 -Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

* 2 -Il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

*. 3 -Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribués de cet exercice.

Hors dans le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer .

Enfin, dans les cas prévus à l'article L 232-12 alinéa 2 du code de commerce, le directoire a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

* 4 -Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale décide: soit la distribution des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle et par suite l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

*. 5 - L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution , une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.
La même option peut être accordée par l'assemblée générale ordinaire pour les acomptes sur dividendes.

Les modalités de paiement du dividende en actions, et de l'augmentation de capital qui en résulte, sont fixées par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi

Handwritten signatures: JG, PG, Jde

* 6 - Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, soit inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les bénéfices reportés ou sur des réserves.

ARTICLE 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes; à défaut, ces modalités sont fixées par le directoire. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande du directoire.

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires hors les cas prévus à l'article L 232-17 du code de commerce

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 39 - PERTES

*. 1 -La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les actionnaires ne sont jamais responsables du passif social, néanmoins, les pertes subies par la société, diminuent d'autant l'actif net sur lequel les actionnaires exercent leurs droits proportionnellement au nombre de leurs actions.

* 2 -Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article L 225-248 du code de commerce, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

La résolution adoptée par les actionnaires est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40- FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le directoire peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société

SF P7RG WAE 23

propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

ARTICLE 41 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le directoire d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 42- NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR A SEPT

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43- DISSOLUTION - LIQUIDATION

* 1 -La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

* 2 -La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

SR PFG lde

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur .

* 3 -La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

* 4 -Les capitaux propres subsistants sont employés au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles 237-14 à 237-31 du code de commerce, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret.

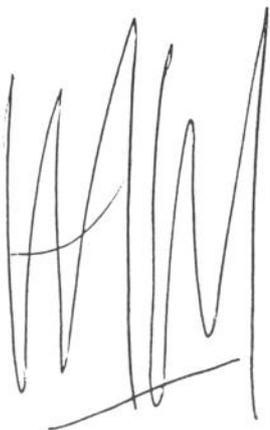
ARTICLE 44- CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MODIFIES LE 26 JUIN 2002



P. MAIRE

H. CASTELNAU

